



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0026  
portant autorisation temporaire de prélèvement de la commune de Saint Denis dans  
l'Alzeau**

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-017 du 08 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;
- Vu** la demande d'autorisation temporaire de prélèvement dans l'Alzeau présentée par la commune de Saint Denis en date du 11/05/2021;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** la consultation de la CLE du SAGE en date du 11/05/2021 ;
- Vu** l'avis favorable avec réserve de la CLE du SAGE du bassin versant du Fresquel en date du 26/05/2021;
- Vu** l'information dématérialisée des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18/05/21 ;

**Considérant que :**

- La pratique de l'irrigation correspond aux usages préexistants ;
- L'autorisation temporaire à vocation à maintenir ces usages dans l'actuel contexte de vidange du barrage ;
- L'ouvrage de prélèvement respectera en tout temps un débit réservé de 20 l/s ;
- Le projet n'aura aucune incidence sur les eaux souterraines et de surface, ainsi que sur les différents milieux naturels. ;

-La demande temporaire de prélèvement d'eau superficielle ne présente pas de contre indication avec les documents de référence (SAGE et SDAGE) ;

-Les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur de la DDTM de l'Aude ;**

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Sur les fondements de l'article R214-23 du code de l'environnement la commune de Saint Denis est bénéficiaire de l'autorisation temporaire de prélèvement définie à l'article 2 ci-dessous.

### **Article 2 :**

La commune de Sainte Denis est autorisée à effectuer temporairement un prélèvement dans l'Alzeau aux fins d'irrigation.

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article R214-23 du code de l'environnement ;

### **Article 3 :**

Le prélèvement temporaire dont les caractéristiques sont définies à l'article 4 prendront fin au plus tard le 31 octobre 2021.

### **Article 4 :**

Les caractéristiques du prélèvement temporaire dans l'Alzeau sont les suivantes :

- Volume maximal de 70 000 m<sup>3</sup>,
- Débit de pointe journalier maximal 715 m<sup>3</sup>.

### **Article 5 :**

Le prélèvement temporaire dans l'Alzeau effectué par la commune de Saint Denis est destiné à assurer la desserte de 189 particuliers et 5 agriculteurs. L'usage vise à satisfaire les besoins en irrigation agricole (30 ha de maïs, 10 ha de pâtures), l'abreuvement de 200 bovins et l'irrigation des jardins et pelouses des 189 particuliers concernés.

### **Article 6 :**

Les prélèvements exercés sur l'Alzeau, à l'aval de barrage de Saint Denis, dans le cadre de la procédure mandataire SICA sont assurés par le maintien en tout temps d'un débit réservé de 20 l/s. Débit réservé contrôlé par le déversoir en « V » installé à l'aval de la prise d'eau.

A l'appui d'une courbe de tarage, est matérialisé sur la paroi du déversoir un repère limnimétrique permettant de garantir le débit réservé.

### **Article 7 :**

En fin de saison d'irrigation, un bilan des prélèvements est établi. Ce bilan est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2021.

**Article 8 :**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation temporaire dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 9 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 10 :**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**Article 11 :**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.
- Une copie de la présente autorisation temporaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 2 ;
- Un extrait de la présente autorisation temporaire, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation temporaire est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aude qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 12 :**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

**Article 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Saint Denis, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

À CARCASSONNE, le 01 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation

 Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer de l'Aude

La Directrice Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer

  
Nathalie CLARENC